

<u>RAPPORT</u>

du Conseil communal au Conseil général de la Ville de Boudry relatif à la modification de l'article du Règlement général de Commune du 23 mai 2016 concernant la majorité absolue lors des votes

Résumé

Suite aux difficultés rencontrées en début d'année 2018 lors du vote d'un objet où il y avait un grand nombre d'abstentions, il serait plus simple de pouvoir voter sans la condition de la majorité absolue.

Rapport n°: CG-0110.600-3 Date: 26.09.2018

Dicastère: Administration et finances

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Lors de la séance du 16 février 2018, un problème était survenu lors du vote du rapport pour la demande de crédit concernant la pose d'une climatisation pour l'immeuble Addoz 21.

En effet, en raison du nombre très élevé d'abstentions lors du vote, soit 12, il n'y avait eu que 12 voix en faveur de l'acceptation du rapport contre 1. La majorité absolue fixée à 13 n'avait donc pas été atteinte et le rapport n'aurait normalement pas dû être considéré comme accepté. Force est de constater que s'abstenir lors d'un vote équivaut pratiquement à refuser l'objet soumis.

Lors de la séance du 20 avril 2018, le président, M. Atchadé, avait expliqué cette problématique, rappelant que c'est l'article 50 du Règlement général de commune (RGC) qui établit cette règle du vote à la majorité absolue. Il avait précisé, soutenu en cela par M. D. Schürch, qu'il faudrait le modifier pour pouvoir voter à la majorité simple.

Lors de la séance du 25 juin 2018, M. Sandoz au nom de la Commission de gestion et des finances avait demandé à pouvoir, selon l'article. 36 du RGC, déroger à l'ordre du jour et était revenu sur la question de la majorité absolue en demandant que soit votée la modification de système de vote. Cette demande avait été votée et acceptée par 25 voix sur 29, soit plus des 2/3 exigés, mais était valable seulement pour cette séance-là.

L'article 25 de la Loi sur les communes précise que les nominations se font au scrutin secret et à la majorité absolue mais reste vague sur la façon de voter les autres objets. Il est simplement noté « il vote ». Toutefois, le « règlement général de commune type » élaboré par le service des communes, propose un article concernant les votations, quasiment identique à notre article 50. La seule différence est d'importance, car il est noté : « Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés » et non « à la majorité absolue des votants ».

Conclusion

Au vu de ce qui précède et afin de simplifier la pratique, nous vous proposons donc de modifier l'alinéa 2 de l'article 50 de notre RGC :

Article 50 RGC, alinéa 2, ancien	Article 50 RGC alinéa 2, nouveau
Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation des résultats, nul ne peut obtenir	Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation des résultats, nul ne peut obtenir
la parole. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.	la parole. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'accepter l'arrêté proposé ci-après.

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964, Vu le règlement général de Commune du 23 mai 2016, Entendu la commission de gestion et des finances, Sur la proposition du Conseil communal,

arrête

Article premier : L'article 50, alinéa 2 du Règlement général de commune du 23 mai 2016 est

abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

• Article 50, alinéa 2 : Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation des résultats, nul ne peut obtenir la parole. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure contraire.

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'échéance du délai

référendaire.

Boudry, le 26 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL La présidente Le secrétaire

Marisa Braghini Pierre Quinche